



**DECISION N°102/2022/ARMP/CRD/DEF DU 28 SEPTEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE MATFIS PORTANT SUR
L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE
PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) RELATIVE AU NETTOIEMENT ET A
L'ENTRETIEN DES LOCAUX DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE KOLDA
(CHRK).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du GROUPE MATFIS reçu le 13 juin 2022 ;

VU la quittance de consignation n° 100012022002482 du 13 juin 2022 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président, de madame Aïssé Gassama TALL, messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

PO03-EN07 – 01



Par requête reçue le 13 juin 2022 à l'ARMP, le GROUPE MATFIS a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contentieux afin de contester l'attribution provisoire du marché n° S/018/DRPCO/CHRK pour l'entretien et le nettoyage des locaux du Centre hospitalier régional de Kolda (CHRK).

LES FAITS

Le CHRK a obtenu dans le cadre de son budget de fonctionnement 2022 des fonds et a l'intention d'utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché de clientèle relatif au service d'entretien et de nettoyage de ses locaux, pour un délai de douze (12) mois. Ce marché, élaboré sous forme de DRPCO en lot unique et publié dans la parution du journal « Vox Populi » du 16 février 2022, a recueilli, à l'ouverture des plis, tenue le 13 mai 2022, quatre (04) offres qui se présentent, comme suit :

- GROUPE MATFIS : 55 724 484 FCFA TTC ;
- SEN INTERIM : 28 113 901 FCFA TTC ;
- ADANSONIA DISTRIBUTION : 39 495 200 FCFA TTC ;
- SYPRESS SECURITE : 35 046 000 FCFA TTC.

Au terme des travaux d'évaluation des offres, le CHRK a procédé à la publication l'attribution provisoire dans le journal « Vox Populi » du 1^{er} juin 2022 au profit de SEN INTERIM pour un montant de 28 113 901 FCFA TTC.

Cette décision est contestée par le GROUPE MATFIS qui a saisi le CRD d'un recours contentieux, par lettre du 13 juin 2022, après le rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante.

Le CRD, par décision n° 034/22/ARMP/CRD/SUS du 16 juin 2022, après avoir déclaré le recours recevable, a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché et a saisi l'autorité contractante afin d'obtenir la transmission des pièces de la procédure de passation dudit marché.

Le CHRK, après plusieurs relances, a transmis lesdites pièces par courrier reçu le 23 septembre 2022 à l'ARMP.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Dans la contestation de l'attribution provisoire du marché à SEN INTERIM, le GROUPE MATFIS affirme qu'en tenant compte des exigences de la DRPCO, seule son offre a respecté les prescriptions du dossier de consultation. Ainsi, le requérant s'appuie sur les griefs soulevés par le CHRK pour y apporter ses réponses.

Sur la proposition financière, le GROUPE MATFIS estime que l'autorité contractante n'a pas respecté la clause IC 5.4 du dossier d'appel à la concurrence qui stipule que « le candidat est tenu de respecter le salaire minimum d'un agent de nettoyage prévu par la Convention collective nationale du secteur de la sécurité privée et du nettoyage », fixé à 63 850 FCFA. A cet égard, le requérant invite à reconsidérer l'offre de l'attributaire en ce qui concerne le niveau de rémunération proposée qui est en deçà du plancher conventionnel. Il soutient que l'application du barème salarial reste un point des critères de qualification et peut influencer sur l'offre du candidat en règle. En effet, le requérant se prévaut de cette qualité et ajoute, pour sa part, qu'une offre peut ne pas être moins disante et remplir tous les critères de qualification exigés par la DRPCO pour l'attribution. Son offre financière étant la plus élevée, se situe à 55 724 484 FCFA TTC. Le sous-détail mensuel des deux offres en question est ainsi établi :

Rémunération du personnel / mois /Soumissionnaire	Quantité : nombre de techniciens de surface	Prestation d'un agent : prix unitaire (en F CFA HT)	Montant (en F CFA HT)
GROUPE MATFIS	55	64 279	3 535 345
SEN INTERIM	55	33 425	1 838 375

Sur la capacité financière, le GROUPE MATFIS soutient qu'en vertu de l'article 44 du Code des marchés publics, l'exigence de production d'attestation de ligne de crédit à la séance d'ouverture des plis était assouplie d'une demande de complément de pièces. Ce document, dit-il, fait partie des pièces régularisables à l'évaluation des offres et que l'autorité contractante aurait dû lui demander l'attestation requise pour complément à cette étape de la procédure.

En ce qui concerne l'expérience, le GROUPE MATFIS reconnaît la production d'attestations de service fait qui ne comportent ni les montants, ni les références professionnelles en objet.

Le requérant déclare, en outre, que la production de copies de contrats joints suffisait à satisfaire les attentes de l'autorité contractante. Également, il relève, pour le déplorer, que les modèles d'attestation de service fait varient d'une autorité contractante à une autre au point de perdre les soumissionnaires.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le CHRK précise que les motifs du rejet de l'offre du requérant tournent, notamment, autour des points suivants :

- la proposition financière du candidat ;
- et deux critères d'attribution relatifs à la qualification, dont l'attestation de ligne de crédit et l'expérience spécifique.

L'autorité contractante rajoute que l'offre du GROUPE MATFIS n'a pas été retenue puisqu'elle n'était pas la moins disante parmi les trois qui ont été valablement évaluées. L'attribution, indique-t-elle, se fonde sur les dispositions de l'article 59 du Code des marchés publics selon lesquelles « la détermination de l'offre la moins disante est effectuée (...) sur la base du prix le plus bas (...) ».

Également, le CHRK note que le GROUPE MATFIS n'a pas fourni d'attestation de ligne de crédit d'un montant plancher de 7 000 000 FCFA TTC comme requis dans les critères de qualification (IC 5.4) de la DRPCO.

En outre, il est reproché au GROUPE MATFIS d'avoir présenté des attestations de service fait non conformes aux exigences du dossier d'appel à la concurrence. En effet, le CHRK estime que ces documents ne comportent pas de référence, ni un montant de marchés comparables. L'autorité contractante conteste la non satisfaction du critère relatif à l'expérience spécifique relative à la réalisation avec succès de deux (02) marchés de nature, d'envergure et de détail similaires au cours des cinq (05) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021).

Elle indique que MATFIS a présenté les documents suivants :

- une attestation du Service d'Assistance médicale d'Urgence (SAMU national) pour un marché de la gestion 2020 d'un montant initial de 13 947 600 FCFA et un avenant de 3 486 900 FCFA ;
- deux attestations de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS), dont l'une est d'un montant de 19 399 105 FCFA TTC pour 2020-2021 et l'autre reste sans référence sur l'objet du marché et sur son montant ;
- et une attestation de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) sans référence sur son objet, ni sur son montant.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du GROUPE MATFIS plus onéreuse que celle de l'attributaire provisoire ainsi que pour défaut de qualification (attestation de ligne de crédit et marchés similaires).

EXAMEN DU LITIGE :

Sur le caractère onéreux de l'offre financière du GROUPE MATFIS

Considérant qu'il ressort de l'article 70 du Code des marchés publics que la commission des marchés procède à une évaluation détaillée en fonction des critères établis dans le dossier d'appel à la concurrence et propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que la clause 37.1 de la DRPCO, reprenant ces principes, précise que le CHRK procédera à l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été évaluée substantiellement conforme au dossier de consultation et moins disante à condition que le candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;

Qu'en application de ces dispositions, l'évaluation des offres des candidats obéit aux étapes ci-après :

- examen de la conformité ;
- examen et classement des prix proposés et enfin ;
- examen de la qualification du candidat ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre du GROUPE MAFTIS a été jugée conforme, que toutefois, lors du classement des offres financières, ce dernier a été classé dernier, car ayant proposé un prix égal à 55 724 484 FCFA TTC, plus onéreux que celui de SEN INTERIM, attributaire provisoire, classé premier avec un prix de 28 113 901 FCFA TTC ;

Considérant que le requérant justifie le prix proposé en estimant avoir satisfait ce critère de la DRPCO sur le salaire des agents proposés ;

Qu'en formulant son grief en ces termes, le requérant met en avant des considérations purement salariales liées à la rémunération des techniciens de surface et non sur des éléments de concurrence tenant aux seuls critères d'appréciation des offres, notamment, la conformité, le prix et la qualification ;

Que par ailleurs, l'article 3.b du Code des marchés publics exclut de son champ d'application le contrat de travail et, en conséquence, le salaire du personnel ;

Qu'en outre, le respect des exigences de la Convention collective par le candidat employeur est du ressort de l'Inspection du travail et échappe à la compétence du CRD ;

Qu'il s'y ajoute que le requérant demande à réexaminer l'offre de l'attributaire provisoire en ses aspects relatifs au niveau de rémunération du personnel proposé alors qu'il ressort de l'instruction que l'attributaire provisoire a versé dans son offre les attestations prouvant qu'il est en règle avec l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES), la Caisse de Sécurité et sociale (CSS), les services en charge des recouvrements fiscaux et l'Inspection du travail ;

Qu'il convient de rejeter ce grief comme étant mal fondé et de dire que c'est à juste titre que le CHRK a rejeté son offre conforme plus onéreuse que celle de l'attributaire provisoire ;

Sur le respect des critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique (marchés similaires)

Considérant que la clause 5. 4 b) des Données particulières de la DRPCO exige des candidats de faire la preuve d'avoir exécuté avec succès deux (02) marchés de nature, d'envergure et de détail similaires au cours des cinq (05) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) ;

Que la DRPCO exige de chaque candidat la présentation d'attestations de service fait permettant de retracer le numéro d'enregistrement du marché, la nature du marché, la période d'exécution du marché, le montant total du marché en TTC, l'adresse complète et les coordonnées téléphoniques de l'autorité contractante concernée ;

Considérant que l'exigence d'un marché similaire permet à l'autorité contractante de s'assurer que le candidat possède les aptitudes pour réaliser les prestations envisagées ;

Considérant que la DRPCO a défini dans son programme d'activités la nature des prestations qui se résument notamment à des tâches de nettoyage du centre hospitalier, de mobiliers, à l'évacuation des ordures, etc. avec l'application des bactéricides au niveau des zones à risque et l'usage de désinfectants ;

Que ce programme d'activité détermine davantage la spécificité du nettoyage au milieu hospitalier et l'évacuation des déchets biomédicaux pour éviter la prolifération de certaines maladies ;

Considérant qu'en l'espèce, le GROUPE MATFIS a présenté trois attestations de service fait dont deux font état de nettoyage dans les services de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) et de la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) ;

Que seule l'attestation produite délivrée par le SAMU national a été réalisée dans un cadre hospitalier ;

Qu'il s'en infère que le requérant n'a pas satisfait au critère édicté par la clause 5. 4 b) des Données particulières exigeant deux attestations de service fait ;

Qu'il en découle que le motif invoqué par l'autorité contractante pour évincer le requérant est justifié ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'offre conforme du GROUPE MATFIS est plus onéreuse que celle de l'attributaire provisoire ;

Qu'au surplus, le requérant n'a pas satisfait au critère de qualification relatif à l'expérience spécifique ;

Qu'il y a lieu de rejeter son recours sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur le défaut de production de l'attestation de ligne de crédit et d'ordonner la confiscation de la consignation versée ainsi que la continuation de la procédure de passation de la DRPCO portant sur le service de nettoyage et d'entretien des locaux du Centre hospitalier régional de Kolda (CHRK) ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la clause 37.1 de la DRPCO précise que le CHRK procédera à l'attribution du marché au candidat dont l'offre a été évaluée substantiellement conforme au dossier de consultation et moins disante à condition que le candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante ;
- 2) Dit qu'en application de ces dispositions, l'évaluation des offres des candidats obéit aux étapes relatives à l'examen de la conformité des offres, celui des prix proposés et enfin la qualification du candidat ;
- 3) Constate en l'espèce que l'offre du GROUPE MAFTIS a été jugée conforme et que lors du classement des offres financières, ce dernier a été classé dernier pour avoir proposé un prix égal à 55 724 484 FCFA TTC ;
- 4) Dit que l'offre conforme du GROUPE MATFIS est plus onéreuse que celle de l'attributaire provisoire d'un montant de 28 113 901 FCFA TTC ;

- 5) Constate que le requérant justifie le prix proposé en estimant avoir satisfait le critère de la DRPCO relatif au salaire des agents proposés ;
- 6) Dit qu'en formulant son grief en ces termes, le requérant met en avant plus des considérations purement salariales liées à la rémunération des techniciens de surface que des éléments de concurrence tenant aux seuls critères d'appréciation des offres, notamment, la conformité, le prix et la qualification ;
- 7) Dit qu'en outre, le respect des exigences de la Convention collective par le candidat employeur est du ressort de l'Inspection du travail et échappe à la compétence du CRD ;
- 8) Dit qu'il convient de rejeter ce grief comme étant mal fondé ;
- 9) Dit que c'est à juste titre que le CHRK a rejeté l'offre du requérant ;
- 10) Constate que la clause 5. 4 b) des Données particulières de la DRPCO exige des candidats de faire la preuve d'avoir exécuté avec succès deux (02) marchés de nature, d'envergure et de détail similaires au cours des cinq (05) dernières années (2017, 2018, 2019, 2020 et 2021) ;
- 11) Dit que l'exigence d'un marché similaire permet à l'autorité contractante de s'assurer que le candidat possède les aptitudes pour réaliser les prestations envisagées ;
- 12) Constate que la DRPCO a défini dans son programme d'activités la nature des prestations qui se résument notamment à des tâches de nettoyage du centre hospitalier, de mobiliers, à l'évacuation des ordures, etc. avec l'application des bactéricides au niveau des zones à risque et l'usage de désinfectants ;
- 13) Dit que ce programme d'activité détermine davantage la spécificité du nettoyage au milieu hospitalier et l'évacuation des déchets biomédicaux pour éviter la prolifération de certaines maladies ;
- 14) Constate qu'en l'espèce, le GROUPE MATFIS a présenté trois attestations de service fait dont deux font état de nettoyage dans les services de l'Office national de l'Assainissement (ONAS) du Sénégal et une délivrée par la Loterie nationale sénégalaise (LONASE) ;
- 15) Dit que seule l'attestation produite délivrée par le SAMU national a été réalisée dans un cadre hospitalier ;

- 16) Dit que le requérant n'a pas satisfait au critère édicté par la clause la clause 5. 4 b) des Données particulières exigeant deux attestations de service fait ;
- 17) Dit que le motif invoqué par l'autorité contractante pour évincer le requérant est justifié ;
- 18) Dit qu'il y a lieu de rejeter le recours sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur le défaut de production de l'attestation de ligne de crédit ;
- 19) Ordonne, en conséquence, la continuation de la passation du marché en objet et la confiscation de la consignation ;
- 20) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au GROUPE MATFIS, au Centre hospitalier régional de Kolda (CHRK) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

Les membres du CRD

Aïssé Gassama TALL

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**

Saër NIANG